



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Janvier 2012

Affaire Trésor d'Aidonia – Grèce et Ward Gallery

Greece/Grèce – Ward Gallery – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Judicial claim/action en justice – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Ownership/propriété – Due diligence – Donation – Unconditional restitution/restitution sans condition

Au début de l'année 1993, la Ward Gallery, sise à New York, a fait l'acquisition d'une collection de bijoux en or datant de l'époque mycénienne (le Trésor d'Aidonia). Avant de finaliser l'achat, la Gallery s'est renseignée auprès de plusieurs pays bordant la Méditerranée, dont la Grèce, afin de savoir si le Trésor avait été volé. Alors même qu'elle avait répondu par la négative, la Grèce a entamé une action en justice contre la Gallery dans le but d'obtenir la restitution du Trésor. Bien que de bonne foi, la Gallery a conclu un accord avec la Grèce et a ensuite renoncé à la collection de bijoux.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution post 1970

- **1978** : Le Service archéologique grec est informé du **pillage** du cimetière mycénien d'**Aidonia**, près de Némée au sud de la Grèce. Les archéologues grecs ont sécurisé le site et ont découvert que plus de dix tombes sur les dix-huit qui avaient été mises au jour avaient été pillées. Quelques objets laissés derrière eux par les pillards ont été retrouvés ainsi que des poteries, des statuettes et une collection de bijoux dans des tombes laissées intactes. Le tout a été transféré au Musée de Némée.¹
- **1992** : La **Ward Gallery**, sise à New-York, acquiert une collection de bijoux mycéniens (le Trésor d'Aidonia). Avant de finaliser l'achat des objets, la Gallery s'est **renseignée** auprès de plusieurs pays bordant la Méditerranée, dont la Grèce, afin de savoir si le Trésor avait été volé.
- **Avril 1993** : Lors de la vente aux enchères, la Gallery offre la somme de 1,5 million de dollars américains pour le Trésor d'Aidonia. **Ricardo J. Elia**, professeur au département d'archéologie de l'Université de Boston, visite l'exposition contenant les œuvres destinées à la vente aux enchères et contacte le Consulat général de Grèce à New York afin de l'informer que, selon lui, les objets proposés à la vente ont été illégalement exportés de Grèce. Le représentant du Consulat général de Grèce à New York s'est lui-même rendu à la Ward Gallery, a acheté plusieurs catalogues et les a envoyés au ministère de la Culture à Athènes pour qu'ils y soient étudiés.²
- **14 mai 1993** : La **République hellénique** informe M. Michael Ward, le directeur de la Gallery, que la collection de bijoux mycéniens proposée à la vente est la propriété de l'État grec et qu'il souhaite qu'elle lui soit **restituée**. Michael Ward **rejette** la demande.
- **25 mai 1993** : La Grèce **intente une action en justice** contre la Gallery devant la *Federal District Court of New York* afin de **recupérer le Trésor d'Aidonia**. Suite à la demande présentée par la Grèce, le tribunal a rendu une ordonnance interdisant provisoirement au défendeur de vendre ou de déplacer la collection dans l'attente du jugement.³
- **Décembre 1993** : Les parties ont conclu un arrangement à l'amiable en vertu duquel la Grèce acceptait de retirer sa plainte et, en contrepartie, la Ward Gallery convenait de **faire don** du Trésor d'Aidonia à la *Society for the Preservation of Greek Heritage*, une organisation à but non lucratif sise à New York.⁴
- **1996** : Le **Trésor d'Aidonia est restitué** par la *Society for the Preservation of Greek Heritage* à la Grèce et **exposé par celle-ci** au Musée national archéologique d'Athènes avant d'être transférée au Musée de Némée.⁵

¹ Elia J. Ricardo, "Greece v. Ward: The Return of Mycenaean Artifacts," *International Journal of Cultural Property* (1995): 121.

² William H. Honan, "Greece Sues Gallery for Return of Mycenaean Jewelry," *The New York Times*, 26 mai 1993, consulté le 6 décembre 2011, <http://www.nytimes.com/1993/05/26/arts/greece-sues-gallery-for-return-of-mycenaean-jewelry.html>.

³ Elia J. Ricardo, "Greece v. Ward," 120-122.

⁴ Rita Reif, "Greece and Gallery Settle," *The New York Times*, 31 décembre 1993, consulté le 6 décembre 2011, <http://www.nytimes.com/1993/12/31/arts/greece-and-gallery-settle.html>.

⁵ Shareen Brysac, "Mycenaean Jewelry Goes Home," *Archaeology*, mai/juin 1996, consulté le 6 décembre 2011, <http://www.archaeology.org/9605/newsbriefs/aidonia.html>.

II. Problèmes en droit

Action en justice – Négociation – Accord transactionnel

- Au vu du refus de M. Michael Ward de restituer le Trésor, la Grèce n'avait d'autre solution que d'intenter une action en justice devant les tribunaux new-yorkais. Dans sa demande, la Grèce sollicitait du tribunal qu'il rende une ordonnance empêchant provisoirement la vente et le transfert de la collection. En outre, la Grèce souhaitait obtenir du juge qu'il la déclare propriétaire légitime du Trésor et qu'il ordonne à la Ward Gallery de le restituer. Le tribunal a fait droit à la demande de la Grèce et prononcé une ordonnance interdisant provisoirement au défendeur de vendre ou de déplacer la collection dans l'attente du jugement.⁶
- La principale raison invoquée par M. Ward pour refuser de négocier une restitution sans condition est qu'il avait agi avec la diligence requise lors de l'achat. En 1992, il s'était renseigné avant d'acquérir la collection afin de savoir si le Trésor avait été volé ou non. Il a contacté plusieurs pays, dont la Grèce, pour savoir si un ou plusieurs d'entre eux entendaient revendiquer la propriété d'une collection de bijoux mycéniens en or qu'il avait vue chez un marchand d'art suisse. Aucun État, y compris la Grèce, n'a répondu par l'affirmative.⁷ M. Ward a affirmé que le ministre avait répondu qu'il n'y avait aucune preuve de l'origine des objets et qu'ils ne disposaient d'aucune information concernant un éventuel droit de propriété.⁸
- L'action judiciaire était fondée sur des preuves démontrant que les objets avaient bien été trouvés à Aidonia. Un comité d'experts désigné par le ministre grec de la culture a étudié le catalogue relatif à l'exposition de la Ward Gallery et aux objets mycéniens qui avaient pu être sauvés par les archéologues grecs suite à la découverte du site en 1978. Le comité a constaté qu'il existait des similarités s'agissant des matériaux utilisés, de la qualité d'exécution, des motifs et des formes entre les objets mis en vente par la Ward Gallery et ceux mis au jour par les archéologues grecs dans les tombes, qui permettaient d'affirmer qu'ils provenaient tous du même site. Il a donc été conclu que la collection placée en vente par la Ward Gallery était bien le produit du pillage des tombes d'Aidonia.⁹
- Bien qu'au départ M. Ward ait affirmé n'avoir aucune volonté de négocier un compromis avec l'État demandeur, les parties sont parvenues à un accord avant que l'affaire ne soit présentée au tribunal. Ce revirement est vraisemblablement dû à l'existence de preuves accablantes attestant que le Trésor a bien été subtilisé à Aidonia. Sans doute M. Ward souhaitait-il également éviter une procédure longue et coûteuse. On peut par ailleurs affirmer que sa décision de trouver un compromis résulte d'une volonté de faire en sorte que sa réputation ne puisse être ternie par une action en justice. M. Ward est non seulement l'un des plus éminents marchands d'antiquités mais il est également membre du *United States Cultural Property Advisory Committee*, un organisme instauré par la loi et chargé de l'application au niveau national de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour

⁶ Elia J. Ricardo, "Greece v. Ward," 122.

⁷ John H. Merryman, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice, *Law, Ethics and the Visual Arts* (Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007), 225.

⁸ Rita Reif, "Greece and Gallery Settle."

⁹ Elia J. Ricardo, "Greece v. Ward," 121-122.

interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).¹⁰

III. Problèmes en droit

Fouille illicite – Exportation illicite – Propriété – Due diligence

- La présente affaire soulève des questions juridiques classiques, que l'on retrouve souvent dans les cas impliquant des objets excavés et exportés en violation des lois du pays d'origine, qui concernent le fait de savoir : si les objets ont été sortis de leur pays d'origine alors même qu'une loi protectrice était applicable ; si le propriétaire a acquis les objets de bonne foi ; et si les tribunaux de l'État dans lequel les objets ont été transférés ont l'obligation de reconnaître ou de faire appliquer les lois du pays d'origine. Cependant, étant donné que l'affaire n'a pas été jugée, seules deux questions méritent d'être examinées, concernant d'une part, la charge de la preuve et d'autre part, le devoir de diligence.
- La charge de la preuve incombe à l'État qui cherche à obtenir la restitution d'objets antiques excavés clandestinement de sites archéologiques inconnus à l'époque. L'État doit prouver que, à l'époque où les objets ont été découverts et acheminés hors du territoire, il existait une loi nationale conférant la propriété de ces biens à l'État. Cependant, le fait de devoir prouver l'existence d'un titre peut dissuader les demandeurs d'entamer une action en justice.
- En l'espèce, la Grèce a affirmé avoir rendu l'exportation d'antiquités illégale dès 1832 et que depuis lors, les lois contre le pillage ont été renforcées. Plus spécifiquement, la Grèce a invoqué la loi n°5351 de 1932 qui : (i) confère à l'État la propriété de toute antiquité ; (ii) interdit toute excavation sans autorisation ; et (iii) régleme nte l'exportation des antiquités. Pour ces raisons, Neal Johnston, avocat près le gouvernement grec, a affirmé qu'aucun particulier ne peut prétendre détenir légitimement des œuvres d'art mycénienne s.¹¹ De plus, la Grèce a réuni des éléments de preuve probants attestant que la collection mycénienne acquise par M. Ward avait été volée à Aidonia. James Wright, professeur au département d'archéologie du *Bryn Mawr College* et expert en archéologie mycénienne, indique que les objets exposés dans la Ward Gallery ne pouvaie n pas avoir été découverts ailleurs que sur le territoire grec.¹²
- M. Ward soutenait que le gouvernement grec avait fabriqué la provenance des objets afin qu'ils puissent être déclarés patrimoine culturel. Selon lui, le fanatisme politique de l'époque l'a emporté sur la vérité.¹³ En effet, dix ans après l'accord, un fonctionnaire du ministère grec de la culture a admis que toute l'affaire n'était qu'une erreur et qu'elle n'aurait jamais dû se produire.¹⁴
- La question du devoir de diligence se pose dans cette affaire comme dans les autres cas relatifs à la perte de la propriété sur une œuvre d'art volée ou passée en contrebande par suite d'une acquisition de bonne foi. Comme cela a été évoqué, M. Ward a affirmé avoir acquis l'objet en

¹⁰ William H. Honan, "Greece Sues Gallery for Return of Mycenaean Jewellery."

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Peter Marks, "Dealers Speak," dans *Who Owns the Past?*, ed. Kate Fitz Gibbon (New Brunswick: Rutgers University Press, 2005), 194-195.

¹⁴ John H. Merryman, Albert E. Elsen et Stephen K. Urice, *Law, Ethics and the Visual Arts*, 225.

faisant preuve de la diligence requise. Les règles relatives à la bonne foi varient d'un système juridique à un autre. Dans les pays de tradition civiliste, qui favorisent la sécurité de la transaction commerciale, les lois nationales sur la protection des acheteurs de bonne foi (*bona fide*) prévoient qu'une fois que le possesseur a satisfait l'exigence de bonne foi (qui est présumée : il appartient au demandeur de prouver la mauvaise foi du possesseur) et que le délai légal a expiré, il acquiert le droit de propriété sur l'objet, même s'il l'a acquis auprès d'un voleur, tandis que le propriétaire d'origine perd tout droit de restitution. À l'inverse, dans les pays de Common law, les juridictions font primer le principe de *nemo dat quod non habet* (nul ne peut transférer la propriété de ce qui ne lui appartient pas), principe selon lequel le simple fait que la personne ait acquis de bonne foi un objet volé ne provoque pas l'extinction du titre de propriété du propriétaire d'origine et ne donne à l'acquéreur ni titre de propriété valide, ni droit à obtenir réparation. De ce fait, les juridictions de Common law considèrent le titre de propriété du bien volé du propriétaire d'origine comme valable, même si une tierce partie l'a acheté, qu'elle ait été de bonne ou de mauvaise foi.

- Malgré ces différences, il existe une tendance à rendre plus stricte l'obligation pour l'acquéreur de retracer l'origine de l'objet. La Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹⁵ élaborée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Convention d'UNIDROIT) limite les droits des acquéreurs de bonne foi d'œuvres d'art volées et pose, au niveau international, la règle de la diligence requise, qui permet une évaluation souple des circonstances de l'acquisition : « Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances » (Article 4(4)).
- Ces arguments mettent l'accent sur les conflits qui peuvent surgir entre les questions liées à la preuve et celles en lien avec le devoir de diligence dans les cas impliquant des objets excavés illégalement de sites archéologiques inconnus jusqu'alors. L'expérience montre qu'aucun gouvernement ne dispose des forces de police nécessaires pour éviter les pillages dans les sites archéologiques situés sur son territoire ou surveiller tous les points de passage frontaliers dans le but de contrôler les exportations. En outre, il est un fait que les voleurs tirent avantage de leurs méfaits en cachant les objets pillés et en les vendant dans des pays où le titre entaché d'illégalité peut être « blanchi » par des normes protégeant les acheteurs de bonne foi. La preuve de la provenance illicite du bien culturel peut ainsi émerger des années après le pillage, c'est-à-dire au moment où l'œuvre d'art refait surface sur le marché de l'art.

¹⁵ 24 juin 1995, (1995) 34 ILM 1322.

IV. Résolution du litige

Accord transactionnel – Donation – Restitution sans condition

- Conformément à l'accord signé par les parties, la Grèce a renoncé à son action et la Ward Gallery, en échange, a fait don du Trésor d'Aidonia à la *Society for the Preservation of Greek Heritage*, une organisation à but non lucratif sise à Washington.
- La *Society for the Preservation of Greek Heritage* a rendu le Trésor à la Grèce en 1996. En contrepartie de ce don, M. Ward a bénéficié d'une importante réduction d'impôt de la part du gouvernement des États-Unis.¹⁶
- De ce fait, l'accord a été bénéfique aux deux parties. La Ward Gallery a obtenu une réduction d'impôt, a évité la tenue d'un procès coûteux et n'a pas vu sa réputation ternie. La Grèce a obtenu la restitution de la collection et n'a pas eu à faire appel à la justice, qui risquait de dévoiler son manque d'effort pour localiser et retrouver les objets. En outre, l'accord a permis d'enrichir la vie culturelle américaine étant donné que le Trésor a été exposé dans les locaux de la *Society for the Preservation of Greek Heritage* aux États-Unis.

V. Commentaire

- Le règlement à l'amiable du différend opposant la Grèce et la Ward Gallery est une bonne chose, car elle a permis le retour du Trésor d'Aidonia en Grèce. Il faut également souligner que la restitution a été rendue possible grâce à la vigilance et à la coopération de nombreux spécialistes qui ont alerté le ministre grec de la culture de la provenance potentiellement illicite de la collection après l'ouverture de l'exposition de la Ward Gallery. Cependant, le fait que l'affaire n'ait pas été jugée laisse quelques questions sans réponse.
- D'une part, l'acquisition du Trésor par M. Ward reste peu claire. Il est vrai qu'il a été démontré qu'avant de finaliser l'achat, il s'était renseigné auprès de plusieurs États, dont la Grèce, pour savoir si le Trésor avait été volé. Cependant, les objets pillés sur des sites archéologiques non officiels ont peu de chances d'être répertoriés. Par conséquent, le fait que M. Ward ait respecté son obligation de diligence au moment de l'acquisition des objets ne signifie pas pour autant que cela aurait été suffisant pour éviter un jugement de condamnation. Un juge aurait par exemple pu accepter l'argument de la Grèce selon lequel M. Ward, un marchand d'art expérimenté, aurait dû se rendre compte que le Trésor avait été volé en raison des circonstances mais aussi de son caractère unique et de sa forme particulière. Il aurait également dû procéder à de plus amples vérifications sur le titre de propriété du vendeur.
- De plus, si l'affaire avait été présentée au juge, il aurait été possible d'identifier le vendeur auprès duquel M. Ward avait acquis le Trésor, l'intermédiaire ayant exporté clandestinement la collection depuis la Grèce et les pilleurs de tombes responsables des vols. De plus, cela aurait permis d'enquêter sur le sort des autres objets découverts dans le cimetière d'Aidonia.
- Enfin, le procès aurait permis de faire la lumière sur la véritable origine des objets au centre du différend. Il est vrai que le témoignage d'un expert attestant qu'ils provenaient des tombes pillées d'Aidonia aurait pu être d'une importance capitale. Cependant, certains experts ont

¹⁶ Elia J. Ricardo, "Greece v. Ward," 128.

souligné que les similarités de style ne permettent pas nécessairement d'établir la provenance de vestiges archéologiques.¹⁷

VI. Sources

a. Doctrine

- Merryman, John H., Albert E. Elsen et Stephen K. Urice. *Law, Ethics and the Visual Arts*. Alphen aan den Rijn: Kluwer Law International, 2007.
- Marks, Peter. "Dealers Speak." In *Who Owns the Past?*, édité par Kate Fitz Gibbon, 191-199. New Brunswick: Rutgers University Press, 2005.
- Ricardo, Elia J. "Greece v. Ward: The Return of Mycenaean Artifacts." *International Journal of Cultural Property* (1995): 119-128.

b. Médias

- Honan, William H. "Greece Sues Gallery for Return of Mycenaean Jewelry." *The New York Times*, 26 mai 1993. Consulté le 6 décembre 2011. <http://www.nytimes.com/1993/05/26/arts/greece-sues-gallery-for-return-of-mycenaean-jewelry.html>.
- Reif, Rita. "Greece and Gallery Settle." *The New York Times*, 31 décembre 1993. Consulté le 6 décembre 2011. <http://www.nytimes.com/1993/12/31/arts/greece-and-gallery-settle.html>.
- Brysac, Shareen. "Mycenaean Jewelry Goes Home." *Archaeology*, mai/juin 1996. Consulté le 6 décembre 2011. <http://www.archaeology.org/9605/newsbriefs/aidonia.html>.

¹⁷ Ibid.